

*Direction des Affaires Juridiques
et de la Commande Publique*

DECISION CONCERNANT

la défense de Limoges Métropole Communauté urbaine dans l'instance
engagée par Madame AUDINOT

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU la délibération n°2.2 du conseil communautaire en date du 17 novembre 2025 aux termes de laquelle le Conseil Communautaire a délégué au Président, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, certaines de ses attributions notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

VU l'arrêt n°20BX03410 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 31 octobre 2024,

VU la requête relative à l'exécution de l'arrêt susvisée, introduite par Madame Audinot,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour Limoges Métropole Communauté urbaine à se défendre dans le cadre de cette requête engagée par Madame Audinot ;

DECIDE

Article 1^{er} –Limoges Métropole Communauté urbaine estera en justice dans le cadre de la requête déposée par Madame Audinot devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans la procédure juridictionnelle n°25BX01586.

Fait à Limoges, le **27 FEV. 2026**

Publié le **27 FEV. 2026**

Le Président de Limoges Métropole Communauté urbaine,

Guillaume GUERIN

Pour le Président

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Sylvain ROQUES